

Lutte contre le dumping social en Belgique : État de la question, analyse et propositions

A) État du secteur de la construction

Le secteur de la construction rencontre actuellement une crise d'une gravité sans précédent.

À titre informatif, entre le 31/12/2011 et le 31/12/2015, soit en 4 ans, le secteur a perdu 20.335 emplois au niveau belge sur base des chiffres ONSS et 24.078 selon les statistiques du FFC (Fonds de Formation de la Construction). Sur les deux dernières années, 2014 et 2015, ce sont au minimum 10.600 emplois qui ont été perdus par le secteur. Au niveau belge, les cinq provinces les plus touchées sont le Hainaut et Anvers, suivies par la Flandre orientale, la Flandre occidentale et Liège.

Une des causes principales de cette situation alarmante est à trouver dans le dumping social et la concurrence déloyale qui en résulte, causé par un recours de plus en plus intensif à de la main d'œuvre étrangère. Selon nos estimations, le nombre de travailleurs détachés, en équivalent temps-plein, serait passé, au niveau national, de 16.000 en 2011 pour atteindre 41.000 (Chiffre estimé) en 2015. Jusqu'à présent, aucune mesure efficace n'a été prise pour contrer ce phénomène que ce soit au plan fédéral ou au plan régional.

D'autres facteurs secondaires sont encore venus aggraver la situation :

- Globalement, nous subissons un climat économique général déprimé ;
- La construction résidentielle neuve pâtit de conditions totalement défavorables : un chômage élevé, une population active qui progresse moins qu'il y a quelques années et des revenus disponibles sous pression. Cela sans compter sur le renforcement permanent des conditions de crédit bancaire.
- Les investissements des pouvoirs locaux sont en recul permanent.
- Les travaux de voirie ont à nouveau accusé un fort repli en 2015, après les deux premières baisses constatées en 2013 et 2014.

Enfin, force est de constater que les conditions météorologiques favorables rencontrées par le secteur lors derniers hivers ont eu pour effet de vider les carnets de commandes des entreprises, qui n'ont pratiquement pas arrêté leurs activités suite à l'absence d'intempérie.

Il est à noter également que le Gouvernement wallon n'a pas hésité à aggraver encore l'état du secteur en réduisant drastiquement les budgets en matière d'investissements publics, en décidant de réduire de façon substantielle les primes à la rénovation et d'annoncer une grande réforme en matière de taxation immobilière.

En conséquence, le secteur de la construction est totalement exsangue en ce début d'année 2016 avec des carnets de commandes au plus bas et des perspectives d'activité en berne, cela sans compter sur les mesures prises par les pouvoirs locaux et la région wallonne pour les années 2016 et suivantes : réduction et/ou report des budgets d'investissement, révision et/ou suppression de prime, réduction des avantages liés au bonus logement, etc.

Dans ces conditions, si l'on veut éviter un krach du secteur en 2016, il est urgent de prendre des mesures afin de soutenir, tant que faire se peut, l'activité de la construction sous peine d'enregistrer de nouvelles pertes massives d'emplois.

B) État des dernières évolutions constatées en matière de lutte contre le dumping social

1) Au plan européen

1.1. Directive européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

La nouvelle directive européenne sur la passation des marchés publics ouvre de nouvelles perspectives en matière de lutte contre le dumping social.

En effet, elle substitue le critère de "l'offre économiquement la plus avantageuse" au simple critère de « l'offre la moins chère », les autorités publiques pouvant mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux, sociaux tout en tenant compte du prix et des coûts du cycle de vie de l'offre.

Pour éviter le dumping social et garantir le respect du droit du travail, elle prévoit également de nouvelles dispositions introduisant des règles plus rigoureuses concernant les offres "anormalement basses" et la sous-traitance. De plus, les contractants qui ne respectent pas la législation sociale peuvent être exclus.

1.2. Directive exécution du 13 mai 2014

Le Conseil européen a été saisi de la question du renforcement des contrôles en matière de détachement à la demande des pays de l'Europe de l'ouest, à l'exception du Royaume-Uni, et s'est heurtée à un refus par les pays de l'est. Suite au changement de position de la Pologne, un compromis global a finalement été trouvé. Après divers atermoiements, ce compromis a été approuvé par le parlement européen et s'est traduit par l'adoption définitive par le Conseil en mai 2014 d'une directive exécution relative au détachement des travailleurs.

Les objectifs de cette directive sont d'améliorer la coopération entre les autorités nationales, de définir les obligations des états membres en matière de vérification du respect des règles établies par la directive 96/71, d'améliorer le respect des droits et le traitement des plaintes, de garantir l'exécution des sanctions et amendes administratives infligées à un fournisseur de service.

Néanmoins, les États membres sont toujours tenus de respecter les modalités d'application de la directive 96/71 et restent bridés en matière de contrôles et de sanctions, ceux-ci restant, pour l'essentiel, de la compétence de l'État membre de l'entreprise détachante.

La directive exécution ne constitue, dès lors, pas en elle-même une avancée fondamentale dans la lutte contre le dumping social, même si elle contribue à clarifier les obligations résultant de la directive 96/71 et à permettre aux États membres d'instaurer un régime de responsabilité solidaire en cas de non-respect des salaires minimaux applicables dans le pays d'accueil.

1.3. L'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-396/13 du 12 février 2015

Beaucoup plus intéressant est, par contre, l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire 396/13 opposant une société polonaise, ESA, au syndicat finlandais du secteur de l'électricité.

En effet, dans cet arrêt, la Cour a enfin défini avec précision la notion de « taux de salaire minimal » au sens de la directive 96/71 et en a précisé le contenu.

En résumé, la Cour relève que la directive renvoie expressément à la législation ou à la pratique nationale de l'État membre d'accueil pour la détermination du taux de salaire minimal, pour autant que cette définition n'ait pas pour effet d'entraver la libre prestation des services entre les États membres. La Cour en conclut que le mode de calcul du taux et les critères retenus à son sujet doivent également être du ressort de l'État membre d'accueil.

1.4. L'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-115/14 du 17 novembre 2015

Dans son arrêt rendu dans l'affaire opposant « RegioPost GmbH » contre « Stadt Landau in der Pfalz », la Cour a jugé que le droit européen ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

Dans le même arrêt, la Cour a également décidé que le droit européen ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution d'un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

2) Au plan fédéral belge

C'est en février 2015 que le Ministre Tommelein a pris l'initiative de réunir une table ronde relative au dumping social. Ses résultats sont attendus pour juillet 2015, les mesures concrètes sur le terrain devant être prises à sa suite.

Un catalogue de mesures à prendre a été établi et est actuellement discuté notamment avec les organisations patronales représentatives du secteur de la construction, l'ONSS, les services d'inspection, la chancellerie du premier Ministre, etc.

Néanmoins, force est de constater qu'aucune mesure concrète et vraiment efficace n'a encore été mise en œuvre sur le terrain pour endiguer un phénomène qui a commencé il y a déjà quatre ans.

3) Au plan communal

De nombreux Conseils communaux, dont ceux de Herstal, Liège, Seraing, Trooz, Farciennes, etc., ont récemment adopté une charte contre le dumping social afin d'éviter qu'à l'avenir de nouveaux marchés communaux soient générateurs de dumping social dans le secteur de la construction.

C) Nos propositions

1) Modification de l'article 35 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération relatif à la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération

1.1. Exposé des motifs

Dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, un régime de responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération a été instauré. Ce régime prévoit que :

« Les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants qui, pour les activités définies à l'article 35/1, § 1er, 1^o, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui, **conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, sont informés par écrit par l'inspection** de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont, **dans la mesure et durant la période définie à l'article 35/3,** solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. »

D'abord, l'article 35/2 § 1^{er} ne vise que le cas où l'inspection informe par écrit les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants et n'envisage aucunement le cas où les faits pourraient être dénoncés par d'autres intervenants : le travailleur lui-même, un syndicat mandaté par le travailleur ou tout autre autorité publique mise au courant de la situation, un CPAS par exemple.

De plus, le législateur a limité la période pendant laquelle la responsabilité solidaire est d'application, à savoir une période prenant cours après l'expiration d'un délai de 14 jours ouvrables après la notification et qui ne peut excéder un an (Art. 35/3 § 4).

Ces deux particularités dans la rédaction des articles 35/2 et 35/3 réduisent fortement le champ d'application de ces dispositions.

En effet, la période pendant laquelle la responsabilité solidaire est d'application est déterminée par l'inspection dans la notification visée à l'article 35/2 de la présente loi et cette période prend cours après l'expiration d'un délai de 14 jours ouvrables après la notification et ne peut excéder un an.

En clair, cela signifie :

- 1) Que seul un contrôle de l'inspection et une notification conforme à l'article 49/1 du Code pénal social peut faire naître la solidarité ;
- 2) Qu'il n'y aura jamais de responsabilité solidaire possible pour les dettes du passé ;
- 3) Que les entrepreneurs visés par la notification ont 14 jours à dater de celle-ci pour régler le problème, c'est-à-dire, en pratique, pour résilier le marché avec le sous-traitant défaillant.

Dans ces conditions, la responsabilité solidaire pour dettes salariales organisée par les articles 35/1 à 35/6 est totalement inopérante sur le terrain.

1.2. Mesures à prendre

Les articles 35/2 et 35/3 devraient être corrigés comme suit :

Art. 35/2. § 1er. Les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants qui, pour les activités définies à l'article 35/1, § 1er, 1°, font appel à un ou plusieurs entrepreneurs ou sous-traitants et qui **sont informés par écrit**, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, par l'inspection **ou par lettre recommandée soit par le travailleur lui-même, soit par un syndicat mandaté par le travailleur, soit par toute autorité publique ayant connaissance de la situation**, de ce que leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais, à leurs travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, sont, ~~dans la mesure et durant la période définie à l'article 35/3~~, solidairement responsables du paiement de la rémunération aux travailleurs. **Lorsque la notification est faite par le travailleur lui-même, par un syndicat mandaté par le travailleur ou par toute autorité publique ayant connaissance de la situation, la notification doit comporter les mentions définies par les points 1 à 4 de l'article 49/1 du code pénal social et une copie de cette notification doit obligatoirement être adressée, par lettre recommandée, à l'inspection. A défaut, la responsabilité solidaire ne pourra être invoquée.**

Art. 35/3. § 1er. La responsabilité solidaire visée à l'article 35/2 implique que le responsable solidaire est tenu de procéder sans délai au paiement, aux travailleurs concernés, de la rémunération définie au § 2, lorsqu'il y est sommé, par lettre recommandée, soit par l'inspection, soit par un des travailleurs concernés, **soit par un syndicat, soit par tout autre autorité publique ;**

§ 2. Lorsque le responsable solidaire est sommé **de procéder sans délai au paiement directement par un des travailleurs concernés**, la responsabilité solidaire concerne toujours la partie non encore payée de la rémunération due.

Si le responsable solidaire prouve que le temps de travail que le travailleur concerné a consacré dans le cadre des activités qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires, se limite à un nombre d'heures bien déterminé, la responsabilité solidaire ne concerne que la partie impayée de la rémunération due correspondant aux prestations en question.

Si le responsable solidaire prouve que le travailleur concerné n'a pas fourni de prestations dans le cadre des activités qu'il fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné.

Si le responsable solidaire prouve que les faits dénoncés ne lui ont apportés aucun avantage économique ou profit manifeste, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné.

§ 3. Abrogé

§ 4. Abrogé

§ 5. Les articles 1200 à 1216 du Code civil s'appliquent à la responsabilité solidaire visée dans les paragraphes précédents.

1.3. Autre mesure à prendre

Pour rester cohérent, il conviendrait également de modifier les articles 35/9 à 35/11, relatif aux travailleurs en séjour illégal en Belgique, en y ajoutant le texte suivant :

« Si le responsable solidaire prouve que les faits dénoncés ne lui ont apportés aucun avantage économique ou profit manifeste, il n'est pas solidairement responsable du paiement de la rémunération du travailleur concerné. »

Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les entrepreneurs qui, afin d'assurer leur survie, ont été contraints de recourir à la sous-traitance étrangère, une période transitoire devrait être prévue entre l'application de l'ancienne et de la nouvelle législation. Nous proposons pour ce faire que le nouveau dispositif de l'article 35 ne vise que les chantiers qui ont été lancés, que ce soit par adjudication ou appel d'offre public, ou qui ont fait l'objet d'un contrat d'entreprise conclu après une date à définir lors de la modification de l'article 35.

Enfin, il conviendrait de faire remonter la responsabilité solidaire subsidiaire pour les dettes sociales (art. 30 bis loi ONSS) et les dettes fiscales (art. 400 et suivants C.I.R.) jusqu'au maître de l'ouvrage, sauf pour le maître de l'ouvrage, personne physique, qui fait effectuer des activités à des fins exclusivement privées.

2) Modification de l'article 433 quinquies du code pénal

1.1. Exposé des motifs

En ce qui concerne l'exploitation économique définie au point 3° de l'article 433 quinquies, au lieu d'opter pour une approche plus conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le législateur a préféré parler de « conditions contraires à la dignité humaine ».

Il lui paraissait que ce choix présentait le grand avantage de permettre une interprétation plus large sur base de la jurisprudence, l'interprétation n'étant pas limitée à des cas spécifiques cités dans la loi.

Malheureusement, force est de constater qu'en pratique l'expression « conditions contraires à la dignité humaine » pose un grand problème d'interprétation.

En effet, pour chacun d'entre nous, l'expression « conditions contraires à la dignité humaine » ne vise pas les mêmes réalités. Ce qui est considéré comme contraire à la dignité humaine ne recouvre, donc, pas les mêmes réalités selon les us et coutumes du groupement humain auquel on appartient et selon le lieu où l'on se trouve.

En conséquence, le 3° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 433*quinquies* du Code pénal, renvoie à une notion difficilement appréhendable au plan juridique rendant cette disposition inopérante au niveau pratique, tant pour les services de contrôle que pour les tribunaux, son interprétation reposant fondamentalement sur un jugement de valeur préalable.

À cette fin, conformément notamment au principe européen de non-discrimination fondée sur la nationalité consacré dans la législation européenne, nous proposons de garantir à toute personne travaillant en Belgique, même non résidente, des droits identiques à ceux accordés à nos propres ressortissants. La conformité de la proposition de loi à la réglementation européenne est ainsi garantie.

Par ailleurs, la modification de l'alinéa 3° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article de l'article 433*quinquies* ne suffira pas à elle seule à empêcher et à réprimer les infractions commises.

En effet, la durée de l'exploitation d'un travailleur sur notre territoire est souvent limitée à une durée qui ne permet pas de réaliser les devoirs d'enquête et d'obtenir les moyens de preuve nécessaires à la qualification de l'infraction et à son arrêt.

Dans ces conditions, il convient d'agir vite et de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travailleurs étrangers actifs sur notre territoire contre leur exploitation lorsque des indices sérieux et concordants permettent de penser qu'ils sont victimes d'exploitation économique et, dès lors, de traite d'êtres humains.

Il faut également prendre en compte la grande faculté d'adaptation de ce type d'activité criminelle et permettre de répondre avec rapidité à toute modification de leurs modes opératoires. Il ne faut pas non plus perdre de vue que la traite des êtres humains est souvent liée à des activités de blanchiment d'argent.

À cette fin et vu la gravité des infractions envisagées, nous proposons de donner au Roi le pouvoir d'arrêter une liste :

1. D'indices sérieux et concordants ;
2. De présomptions réfragables de traite des êtres humains permettant à toute autorité publique d'ordonner l'arrêt immédiat de l'activité incriminée et de n'en autoriser la reprise qu'après vérification préalable du fait qu'il ne s'agit pas de traite d'êtres humains.

1.2. Mesures à prendre

Le texte actuel du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'article 433 quinquies du code pénal libellé comme suit :
3^o à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
est remplacé par ce qui suit :

« 3^o à des fins de travail ou de services, **dans et à des conditions différentes de celles imposées par la législation belge pour ses propres ressortissants** ; »

De plus, le texte suivant devrait être ajouté à l'article 433 quinquies du Code pénal :

« Dans le cas visé au 3^o, le Roi arrête une liste d'indices sérieux et concordants et de présomptions réfragables de traite des êtres humains, dont la constatation permet à toute autorité publique d'ordonner l'arrêt immédiat de l'activité incriminée. Le Roi arrête également toutes mesures qu'il jugera utile et nécessaire afin de prévenir de telles infractions, de permettre leur découverte, leur arrêt immédiat et leur poursuite, et de prendre toutes mesures utiles à la protection des travailleurs, victimes de traite d'êtres humains. »

3) Transposition de la Directive européenne

1.1. Exposé des motifs

Comme indiqué plus haut, la nouvelle directive européenne sur la passation des marchés publics donne aux États membres de réels moyens pour pouvoir endiguer le phénomène du dumping social, s'ils le souhaitent.

Elle permet, notamment, d'assurer le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail et de sanctionner les manquements constatés, d'interdire l'utilisation du prix comme seul critère d'attribution et d'imposer la justification

des prix anormalement bas ; Elle permet, enfin, de contrôler de manière stricte le recours à la sous-traitance et le respect par elle du droit social et du travail.

Il est clair qu'en activant l'ensemble des opportunités offertes par la nouvelle directive, les États membres vont contraindre les pouvoirs adjudicataires à respecter des règles beaucoup plus strictes que celles applicables aujourd'hui, notamment en leur interdisant le recours à l'adjudication du marché au moins disant.

Néanmoins, le moins que l'on puisse attendre des pouvoirs adjudicateurs publics n'est-il pas qu'ils attribuent des marchés publics payés avec l'argent de la collectivité dans des conditions économiquement et socialement acceptables pour le bien de l'État lui-même ?

Aujourd'hui, dans notre pays, tel n'est pas le cas, les marchés étant systématiquement adjudgés au moins-disant, malgré les graves conséquences économiques, sociales mais aussi fiscales que ce type de pratique génère.

1.2. Mesures à prendre

Afin d'être didactique, nous allons reprendre nos diverses propositions en nous référant systématiquement aux dispositions de la directive qui les prévoit.

a) **Imposer le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X et sanctionner les manquements.**

Art. 18 2.

« Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X.

Art. 56 1. Al. 2.

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations applicables visées à l'article 18, paragraphe 2. »

Art. 57 4.

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure ou être obligés par les États membres à exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants : lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, un manquement aux obligations applicables visées à l'article 18, paragraphe 2 ; »

Art. 69

« Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services. Les explications visées au paragraphe 1 peuvent concerner notamment : le respect des obligations visées à l'article 18, paragraphe 2 ; »

b) **Maintien du système des agréments « travaux publics » et exiger l'agrément obligatoire des sous-traitants.**

Art. 64

« Les États membres peuvent soit établir ou maintenir des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés, soit prévoir une certification par des organismes de certification qui répondent aux normes européennes en matière de certification au sens de l'annexe VII. »

c) **Interdiction faite aux pouvoirs adjudicateurs de n'utiliser le prix ou le coût comme seul critère de sélection.**

Art. 67 2. Al. 6.

« Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas uniquement utiliser le prix ou le coût comme seul critère d'attribution ou limiter cette utilisation à certaines catégories de pouvoirs adjudicateurs ou certains types de marchés. »

d) **Obligation faite aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger la justification des prix anormalement bas et de justifier de façon complète et exhaustive leur décision en la matière (Motivations).**

Art. 69

« Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

Les explications visées au paragraphe 1 peuvent concerner notamment :

le respect des obligations visées à l'article 18, paragraphe 2 ;

le respect des obligations visées à l'article 71 ; »

e) **Prévoir des conditions d'exécution des marchés et, notamment, des clauses imposant au pouvoir adjudicateur de vérifier comment le marché est effectivement exécuté.**

Art. 70

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 67, paragraphe 3, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. »

f) **Obligations imposées au pouvoir adjudicateur en matière de sous-traitance :**

1) **Imposer et vérifier que le sous-traitant respecte bien le droit du travail et le droit social.**

Art. 71 1.

« Le respect des obligations visées à l'article 18, paragraphe 2, par les sous-traitants est assuré grâce à des mesures appropriées adoptées par les autorités nationales compétentes agissant dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs compétences. »

2) **Obligation d'indiquer dans l'offre l'intention de sous-traiter.**

Art. 71 2.

« Dans les documents de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre à demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, toute part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. »

3) **Imposer l'obligation de fournir la liste des sous-traitants.**

Art. 71 5. Al. 1 et 2

« Le pouvoir adjudicateur exige du contractant principal qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. »

« Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent imposer au contractant principal l'obligation de fournir les informations requises directement. »

4) Imposer la responsabilité solidaire du contractant principal avec ses sous-traitants.

Art. 71 6 a.

« Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées à l'article 18, paragraphe 2, des mesures appropriées peuvent être prises, telles que les mesures suivantes : lorsque la législation d'un État membre prévoit un mécanisme de responsabilité solidaire entre les sous-traitants et le contractant principal, l'État membre concerné veille à ce que les règles correspondantes s'appliquent conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 2 ; »

5) Imposer l'obligation en matière de sous-traitance de vérifier l'existence de motifs d'exclusion.

Art. 71 6 b

« Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées à l'article 18, paragraphe 2, des mesures appropriées peuvent être prises, telles que les mesures suivantes : Conformément aux articles 59, 60 et 61, les pouvoirs adjudicateurs peuvent vérifier ou être obligés par les États membres à vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu de l'article 57. »

6) Editer des règles de responsabilité plus strictes, notamment en matière d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Art. 71 7.

« Les États membres peuvent édicter des règles de responsabilité plus strictes en droit national ou des dispositions plus larges en matière de paiements directs aux sous-traitants dans la législation nationale, par exemple en prévoyant de tels paiements sans que les sous-traitants aient besoin d'en faire la demande. »

g) Selon la nature du marché, inciter les pouvoirs adjudicateurs à exiger un label particulier ou le respect de certaines normes.

Art. 43 Labels

« Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées. »

Art. 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

« 1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, ils se réfèrent aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. »

« 2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n ° 1221/2009 ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. »

1.3. Autres mesures à prendre

- a) Interdiction faite aux sous-traitants de l'adjudicataire de sous-traiter en cascade.
- b) Insertion dans les cahiers des charges publics d'une clause prévoyant une connaissance suffisante de la langue applicable au marché pour raison de sécurité.

- c) Accès à la profession : rechercher la possibilité de contrôler et d'imposer aux entreprises étrangères de disposer des compétences professionnelles nécessaires pour pouvoir exercer leurs activités.
- d) Détermination d'un coût horaire minimum à facturer pour les travailleurs détachés permettant de fonder, dans le cadre des marchés publics, le fait qu'un prix soit considéré comme anormalement bas.
- e) En cas d'offres de prix anormalement bas, le pouvoir adjudicateur doit procéder à un examen sérieux et les différences entre l'estimation et l'offre doivent être motivées de façon circonstanciée. Les entrepreneurs pratiquant des prix anormalement bas doivent être évincés.

Les administrations publiques doivent fixer les critères de sélection de telle sorte qu'ils puissent au maximum désigner l'entrepreneur ayant prouvé pouvoir effectuer le travail correctement. Examen de l'adaptation de la réglementation en la matière.

- f) L'acceptation d'un prix anormalement bas doit être inscrite comme infraction dans la loi sur les pratiques commerciales.
- g) Insertion dans les cahiers des charges publics d'une clause permettant au pouvoir adjudicateur de sanctionner financièrement de façon dissuasive l'adjudicataire en cas de constatation d'infractions à la loi.